Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE) de la Commune municipale de « Les Bois »

Le Conseil général de « Les Bois »

vu la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE/RS 814.01),

vu l'ordonnance fédérale du 1 juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol/RS 814.12),

vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux/RS 814.20),

vu l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux/RS 814.201),

vu l'ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED/RS 814.600),

vu l'ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim/RS 814.81),

vu la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix LSPr (RS 942.20)

vu la loi cantonale du 9 novembre 1978 sur les communes (RSJU 190.11),

vu le décret cantonal du 6 décembre 1978 sur les communes (RSJU 190.111),

vu le décret cantonal du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611),

vu la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT/RSJU 701.1),

vu l'ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT/RSJU 701.11),

vu le décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71),

vu la loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux/RSJU 814.20),

vu l'ordonnance cantonale du 29 novembre 2016 sur la gestion des eaux (OGEaux/RSJU 814.21),

vu la norme SN 592 000 sur les installations pour évacuation des eaux des biens-fonds,

vu la norme SIA 190 Canalisations,

vu la directive VSA Maintien des canalisations,

vu la directive VSA « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie » de 2019,

vu la recommandation VSA « Systèmes de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement » de 2018,

vu le Mémento VSA « Eaux usées en milieu rural » de 2017,

vu les autres normes et directives fédérales et cantonales ou des associations professionnelles (VSA/SIA/ORED/OFEV),

édicte, sous réserve d'approbation par le Délégué aux affaires communales, le présent règlement.

Table des matières

I. GENERALITES 1
II. EVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX 3
A) Installations publiques d'assainissement 3
B) Installations privées d'assainissement 5
C) Installations privées d'assainissement hors du périmètre des égouts publics 10
III. FINANCEMENT 12
IV. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES 16

Terminologie

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Liste des abréviations

EH	Equivalent-habitant
ENV	Office de l'environnement
OFEV	Office fédéral de l'environnement
ORED	Union des villes suisses / Organisme pour les problèmes d'entretien des routes, d'épuration des eaux usées et d'élimination des déchets
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
PGHZ	Plan général d'assainissement hors zone
pSTEP	Petite station d'épuration des eaux usées
SIA	Société suisse des ingénieurs et architectes
SN	Norme suisse
STEP	Station d'épuration des eaux usées
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux

Définitions

Assainissement :	toutes activités ayant trait à la planification, la construction, l'extension, le renouvellement, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations d'évacuation et de traitement des eaux polluées et non polluées.
Eaux polluées :	
• Eaux résiduaires :	les eaux usées domestiques, industrielles et artisanales, les eaux de refroidissement en circuit fermé.
• Eaux pluviales polluées :	les eaux pluviales qui proviennent des voies de communication, des places de stationnement très fréquentées et des surfaces de travail ou de dépôt (transvasement, utilisation ou stockage de substances pouvant polluer les eaux superficielles ou souterraines).
Eaux non polluées :	
• Eaux pluviales non polluées :	les eaux pluviales provenant des toits, des routes, des chemins et des places dont le revêtement, la fréquentation et l'utilisation ne présentent pas de risque de contamination de l'eau dans laquelle elles sont déversées.
• Eaux claires non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier :	les eaux provenant des sources, des fontaines et des drainages ainsi que les eaux de refroidissement non polluées à écoulement libre.
• Eaux claires parasites :	les eaux claires non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier qui aboutissent à la STEP.
Egout :	réseau de canalisations et constructions annexes pour l'acheminement des eaux polluées ou non polluées.
Périmètre des égouts publics :	il englobe les zones à bâtir, les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts et les autres zones dans lesquelles le raccordement au réseau d'égout est opportun et peut raisonnablement être envisagé (cf. art 11 LEaux).
Systèmes d'évacuation :	
• Système unitaire :	système d'évacuation où toutes les eaux, polluées et non-polluées, sont récoltées dans un égout commun (eaux mixtes/mélangées) pour être acheminées à la STEP.
• Système séparatif :	système d'évacuation où les eaux polluées et non-polluées sont récoltées dans des égouts distincts. Les eaux polluées sont acheminées à la STEP. Les eaux non-polluées sont infiltrées ou déversées dans les eaux superficielles (cours d'eau, marres, étangs).
Gestion des eaux non polluées :	indépendamment du système d'évacuation, les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration ou être déversées dans les eaux superficielles, conformément au PGEE. Elles peuvent être exceptionnellement évacuées dans les canalisations publiques d'eaux polluées.

I. GENERALITES

But

Article premier [1] Le présent règlement régit l'évacuation et le traitement des eaux polluées ou non polluées ainsi que la planification, la construction, l'extension, le renouvellement, la déconstruction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations d'assainissement dans le périmètre des égouts publics. Il règle également les rapports entre la Commune et les abonnés ainsi qu'avec les producteurs d'eaux polluées ou non-polluées se trouvant hors du périmètre des égouts publics.

[2] Est abonné, au sens du présent règlement, tout producteur d'eaux polluées ou non-polluées ou tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau des égouts publics.

Raccordement au réseau public

Art. 2 Tous les biens-fonds situés dans le périmètre des égouts publics doivent être raccordés au système d'assainissement central.

Biens-fonds situés hors du périmètre des égouts publics

Art. 3 [1] Les producteurs d'eaux usées et les propriétaires de biens-fonds situés hors du périmètre des égouts publics doivent posséder des installations privées d'évacuation et de traitement des eaux usées et pluviales.

[2] L'évacuation et le traitement des eaux des bâtiments situés hors du périmètre des égouts publics sont définis dans le PGHZ. La surveillance des installations de traitement et de l'évacuation des boues de vidanges incombe à la Commune.

Tâches de la Commune

Art. 4 [1] La Commune assume l'assainissement des eaux afin de protéger le milieu récepteur contre les pollutions et assurer un régime hydrologique proche de l'état naturel.

[2] Elle établit et entretient le réseau des égouts publics selon le PGEE ainsi que les installations centrales d'épuration des eaux (STEP).

Principes généraux

Art. 5 [1] Les eaux polluées doivent être déversées dans les égouts publics. Elles peuvent être mélangées avec des eaux non polluées uniquement si le réseau d'égouts publics existant est en système unitaire et seulement à partir du collecteur de raccordement du bien-fonds.

[2] Les eaux pluviales non polluées doivent être évacuées par infiltration. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être déversées dans des eaux superficielles ou être raccordées à des collecteurs d'eaux pluviales. Les déversements d'eaux pluviales non polluées dans les collecteurs d'eaux mixtes ne seront effectués qu'en dernier recours.

[3] Les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ne doivent pas être raccordées à des égouts publics. Si les conditions locales ne permettent ni leur infiltration, ni leur déversement dans les collecteurs d'eaux pluviales ou dans les eaux superficielles, elles ne doivent pas être collectées.

Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE)

Art. 6 [1] Le PGEE régit l'évacuation et le traitement des eaux dans le périmètre des égouts publics.

[2] La Commune établit un PGEE selon la législation fédérale sur la protection des eaux, puis le soumet à l'Office de l'environnement pour approbation.

[3] Les mises à jour du PGEE se font en conformité avec la règlementation cantonale ainsi qu'avec les normes techniques reconnues, notamment celles de la VSA.

Plan Général d'assainissement Hors Zone (PGHZ)

Art. 7 [1] Le PGHZ régit l'évacuation et le traitement des eaux hors du périmètre des égouts publics.

[2] Les mises à jour du PGHZ se feront en conformité avec la règlementation cantonale ainsi qu'avec les normes techniques reconnues, notamment celles de la VSA.

Limitation

Art. 8 [1] La Commune peut limiter l'utilisation d'installations d'eaux polluées ou non polluées ou la supprimer temporairement, en particulier pour les motifs suivants :

a) réalisation de travaux de maintenance ou renouvellement, agrandissement ou extension du système d'assainissement ;

b) non-conformité et/ ou dysfonctionnement des installations d'assainissement privées ;

c) événement exceptionnel.

[2] Les restrictions ou les suppressions seront annoncées en temps utile aux abonnés.

II. EVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX

A) Installations publiques d'assainissement

Installations publiques

Art. 9 [1] Les installations publiques d'assainissement sont les constructions et équipements nécessaires à la collecte, au transport et au traitement des eaux polluées et non polluées.

[2] Les installations publiques d'assainissement comprennent les collecteurs, les chambres de visite ou de contrôle, les installations d'infiltration et/ou de rétention, les stations de relevage, les déversoirs d'orage (DO), les bassins d'eau pluviale (BEP) et les STEP centrales.

[3] Seule la Commune peut autoriser des travaux et des manipulations sur les installations publiques d'assainissement.

Construction, exploitation et entretien

Art. 10 [1] Les installations publiques doivent être planifiées, construites, exploitées, entretenues et renouvelées conformément aux conditions fixées par les autorités fédérales et cantonales compétentes, au PGEE et aux directives techniques d'associations reconnues, notamment la SIA et la VSA.

[2] La Commune est responsable du choix du tracé des collecteurs du réseau public.

[3] Les installations publiques peuvent être réalisées de manière anticipée par les propriétaires fonciers qui veulent équiper leur terrain conformément à la législation cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Canalisations sous chaussée

Art. 11 [1] La Commune est en droit, avant d'acquérir le terrain affecté à la construction de routes, de poser des collecteurs et des chambres de visite à l'emplacement des futures routes. L'indemnité due au propriétaire foncier pour les restrictions imposées à son fonds par le droit de conduites est régie par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire.

[2] Une autorisation de l'autorité de surveillance des routes est nécessaire avant de poser des collecteurs sous une voie publique.

[3] Le tracé des collecteurs sera choisi de manière telle que les futurs travaux de réparation et d'entretien perturbent le moins possible le trafic routier. On tiendra compte des infrastructures déjà existantes ou projetées. De plus, on

veillera à minimiser l'influence des rejets d'eaux pluviales sur la qualité du milieu récepteur.

Droit de conduites

Art. 12 [1] En règle générale, les droits de passage nécessaires à l'établissement des collecteurs et de leurs installations annexes sont fixés par des alignements, selon la procédure de plan spécial prévue par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire.

[2] Les propriétaires fonciers et leurs ayants droit sont tenus de tolérer, moyennant remise en état des lieux et réparation du dommage, les interventions nécessaires à la pose, à l'exploitation et à l'entretien des collecteurs publics.

[3] Le déplacement des collecteurs publics ne peut être exigé que s'il est techniquement possible et si le propriétaire foncier en supporte les coûts.

[4] L'indemnité due au propriétaire foncier pour les restrictions imposées à son fonds par le droit de collecteurs est régie par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire.

[5] Le droit de collecteurs peut faire l'objet d'une mention au Registre foncier.

[6] La Commune est autorisée, après accord des propriétaires, sans indemnisation, à fixer des plaques de signalisation pour ses installations notamment sur les façades des maisons, les clôtures de terrain, ou sur certains poteaux, ainsi qu'à déplacer les vannes et les bornes hydrantes. En cas de dégâts causés aux biens et aux cultures, ou d'entrave considérable et manifeste à l'utilisation ou l'exploitation du bien-fonds, l'article 109, alinéa 3, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire est réservé.

Protection des collecteurs publics

Art. 13 [1] Il est interdit de dégager, modifier, déplacer, réaliser des constructions sur ou sous les collecteurs publics ou d'empêcher leur accessibilité sans autorisation de la Commune.

[2] Le propriétaire du bien-fonds doit garantir en tout temps l'accès au réseau public à des fins d'exploitation et d'entretien.

[3] L'établissement de constructions, la réalisation d'aménagements ou la plantation d'arbres à moins de trois mètres de part et d'autre des collecteurs publics existants ou projetés nécessite une autorisation de la Commune. Celle-ci peut prescrire la réalisation d'ouvrages permettant d'entretenir correctement les collecteurs et de les renouveler le cas échéant. Si la Commune n'est pas propriétaire du collecteur, l'accord du propriétaire de l'ouvrage est nécessaire.

[4] Quiconque envisage de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de la Commune sur l'emplacement des éventuels collecteurs publics et veiller à leur protection.

[5] Toutes les parties de l'égout public salies par les travaux de construction doivent être nettoyées périodiquement et à la fin des travaux, aux frais du maître d'ouvrage. Le cas échéant, la Commune pourra ordonner, sous menace d'exécution par substitution, les travaux nécessaires aux frais du maître d'ouvrage.

Responsabilité

Art. 14 La Commune ne répond pas des dommages causés aux installations raccordées ou aux tiers par suite de refoulement dans les canalisations qui ne sauraient lui être imputés, ou qui sont provoqués par des cas de force majeure. La capacité limitée des installations ne constitue pas un vice si elle est conforme aux normes techniques reconnues. Pour le surplus, il est renvoyé aux articles 41 et suivants du Code des obligations.

Collection de plans

Art. 15 [1] La Commune dispose d'une collection complète des plans de toutes les installations publiques et privées (ouvrages et collecteurs) à l'exception des installations domestiques.

[2] Le cadastre des collecteurs doit être l'image exacte de la réalité. Il sera tenu régulièrement à jour selon les prescriptions cantonales.

[3] Le cadastre des installations hors zone (PGHZ) doit être l'image exacte de la réalité. Il sera tenu régulièrement à jour selon les prescriptions cantonales.

[4] L'inventaire des installations d'infiltration doit représenter l'image exacte de la réalité. Il sera tenu régulièrement à jour selon les prescriptions cantonales.

[5] La Commune conserve les plans d'exécution des installations privées. Elle peut les intégrer au cadastre des canalisations.

B) Installations privées d'assainissement

Installations privées

Art. 16 [1] Dans le périmètre des égouts publics, les installations privées d'assainissement des biens-fonds sont les canalisations, les chambres de visite ou de contrôle, les installations d'infiltration et /ou de rétention, les stations de relevage et les installations de prétraitement jusqu'au point de raccordement aux collecteurs publics.

[2] Les installations privées raccordées au réseau public sont sous la responsabilité de leur propriétaire. Les frais d'établissement, d'entretien et de renouvellement de ces installations sont à sa charge.

[3] Hors du périmètre des égouts publics, les installations privées d'assainissement comprennent les canalisations, les chambres de visite, les installations d'infiltration, de rétention, de relevage et de prétraitement ainsi que les installations de stockage (fosses) et de traitement (pSTEP).

Construction

Art. 17 [1] Les installations privées doivent être planifiées, construites, exploitées et entretenues conformément aux conditions et directives des autorités cantonales, de la VSA, du PGEE ainsi que celle de la norme SN 592 000.

[2] La réalisation des installations d'évacuation et de traitement des eaux polluées et non polluées des biens-fonds doit être au minimum supervisée par des professionnels.

Modification du système d'évacuation

Art. 18 [1] Les propriétaires sont tenus d'adapter leurs raccordements en cas de modification du système d'évacuation des eaux, notamment en cas de mise en système séparatif du réseau unitaire existant.

[2] Les coûts d'adaptation des installations privées sont à la charge des propriétaires concernés.

Mise hors service d'installations privées

Art. 19 [1] Les anciennes installations privées sont mises hors service après le raccordement des biens-fonds aux égouts publics.

[2] Les coûts de mise hors service des installations privées sont à la charge des propriétaires concernés.

Responsabilité

Art. 20 [1] Le propriétaire est responsable de tous les dommages causés par suite d'installations inadéquates, de mauvais usage des installations, de manque de soin ou de contrôle, de manipulation inappropriée ou de négligence ainsi que d'un entretien insuffisant. Pour le surplus, il est renvoyé aux articles 41 et suivants du Code des obligations.

[2] Les propriétaires feront immédiatement réparer à leurs frais les installations défectueuses. Le cas échéant, la Commune pourra ordonner, sous menace d'exécution par substitution, les travaux nécessaires aux frais des propriétaires concernés.

Interdiction de déversement

Art. 21 [1] Il est interdit de déverser dans les installations d'assainissement des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les collecteurs ou les

installations de traitement, gêner leur fonctionnement ou constituer un danger pour la sécurité ou la salubrité publiques.

[2] En particulier, il est interdit de déverser des eaux qui ne satisfont pas aux exigences de la législation sur la protection des eaux ainsi que des substances de nature à polluer celles-ci, notamment :

a) déchets solides ou liquides ;
b) substances toxiques, infectieuses ou radioactives ;
c) substances explosives ou inflammables, telles que l'essence et les solvants ;
d) acides, bases, huiles, graisses, émulsions, peintures ;
e) médicaments ;
f) matières solides, telles que sable, terre, litière pour animaux, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, sang et autres résidus d'abattoirs ;
g) purin, liquide d'égouttage de la fumière, jus d'ensilage ;
h) petit-lait, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boissons.

[3] Il est également interdit de diluer ou broyer des substances et de les déverser dans les canalisations.

Autorisation de raccordement

Art. 22 [1] Tout nouveau raccordement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Commune selon la procédure du permis de construire. Les emplacements prévus pour les raccordements aux égouts publics sont fixés par la Commune. La demande comportera les éléments suivants :

a) un plan de situation à l'échelle du plan cadastral avec le tracé des canalisations, leurs diamètres, le type des canalisations et les points de raccordement ;
b) les indications concernant la production d'eaux polluées ou non polluées.

[2] Il est interdit de débuter les travaux avant l'octroi par la Commune de l'autorisation de raccordement.

[3] La Commune peut refuser le raccordement d'un immeuble tant que les installations privées ne sont pas conformes aux prescriptions et directives.

Infiltration

Art. 23 [1] Le système d'infiltration doit être totalement séparé du système d'eaux résiduaires. Des trop-pleins de secours ne sont pas admis dans les canalisations privées et/ou collecteurs publics d'eaux polluées.

[2] Une infiltration superficielle avec passage à travers le sol est préférable à une installation d'infiltration sans passage à travers le sol.

[3] Les installations d'infiltration sans passage à travers le sol sont soumises à autorisation de ENV. Elles sont interdites en zones S de protection des eaux souterraines.

[4] L'admissibilité d'un refus de la mise en œuvre d'une installation d'infiltration doit être démontrée par un essai d'infiltration. A cette fin, le propriétaire recourra, à ses frais, aux services d'un hydrogéologue ou d'un spécialiste de l'évacuation des biens-fonds.

Autorisation de déversement dans les eaux superficielles

Art. 24 [1] Les eaux pluviales non polluées qu'il n'est pas possible d'infiltrer peuvent être déversées dans des eaux superficielles sous réserve d'une autorisation de l'ENV.

[2] L'admissibilité d'un déversement dans le cours d'eau doit être démontrée. Le déversement ne doit pas perturber de manière importante la capacité d'écoulement du cours d'eau ni générer des problèmes de protection contre les crues.

Autorisation de déversement d'eaux usées industrielles et artisanales

Art. 25 [1] Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales, y compris les eaux de circuits de refroidissement, est soumis à une autorisation de l'ENV.

[2] L'autorisation ne peut être accordée qu'après confirmation des détenteurs des installations publiques d'assainissement que les eaux peuvent être prises en charge sans entraver ou perturber le fonctionnement de leurs installations.

[3] Lorsque leurs caractéristiques ne sont pas conformes aux exigences de l'ordonnance sur la protection des eaux les eaux usées et artisanales sont soumises à un prétraitement approprié avant leur introduction dans les installations publiques d'assainissement. Il en va de même si elles risquent de nuire au fonctionnement des installations publiques.

[4] Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est à l'origine.

Contrôle des rejets dans des

Art. 26 [1] A la demande de la Commune, toute entreprise est tenue de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux exigences

entreprises industrielles et artisanales

fédérales et cantonales applicables en matière de rejets ou tout autre document jugé équivalent.

[2] Le rapport de conformité est établi selon les directives de l'ENV.

[3] En cas de suspicion de rejets non conformes, ou de non-conformité avérée, la Commune peut faire analyser et mesurer les rejets d'une entreprise aux frais de celle-ci.

Piscines

Art. 27 Les eaux de lavage des filtres et les eaux de nettoyage des bassins de piscines doivent être déversées dans les collecteurs d'évacuation des eaux polluées.

Lavage de véhicules à moteur

Art. 28 Il est interdit de laver les véhicules à moteur et les machines de tout genre au moyen de produits de nettoyage et de rinçage en dehors des lieux disposant des équipements adéquats raccordés à un collecteur d'évacuation des eaux polluées.

Eaux de chantier

Art. 29 L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément aux normes reconnues, en particulier la recommandation SIA 431.

Contrôle et sécurité

Art. 30 [1] Chaque installation d'évacuation des eaux d'un bien-fonds doit disposer d'au moins une chambre de visite ou de contrôle. Celle-ci se situe généralement en dehors du bâtiment et de la limite de construction, mais dans le périmètre du bien-fonds.

[2] Dans la zone de reflux des canalisations publiques, le système d'assainissement des caves des immeubles doit être pourvu de clapets anti-reflux.

[3] Dans les zones de protection S, la possibilité de procéder à des contrôles périodiques afin de vérifier l'étanchéité des chambres et des canalisations doit être garantie. Celle-ci doit être assurée par des mesures techniques adéquates.

Protection des canalisations privées

Art. 31 Les propriétaires s'abstiennent d'établir des constructions, de réaliser des aménagements ou de planter des arbres sur le tracé des canalisations privées existantes ou projetées.

Droit d'inspection

Art. 32 La Commune peut exiger la remise de tous les documents et indications nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, accéder aux biens-fonds et contrôler les ouvrages, installations et équipements concernés.

Contrôle des travaux

Art. 33 [1] La Commune, en sa qualité d'autorité de police des constructions, contrôle la conformité des raccordements privés avec les exigences légales. Elle peut confier cette tâche à des spécialistes de l'évacuation des biens-fonds et, au besoin, prévoir un émolument de contrôle.

[2] Avant le remblayage des fouilles, le propriétaire procédera aux opérations suivantes :

a) aviser la Commune de l'achèvement des travaux ;
b) contrôler visuellement les canalisations de raccordement, si possible par une inspection au moyen d'une caméra ;
c) effectuer un essai d'étanchéité des canalisations de raccordement ;
d) effectuer le branchement au collecteur public sous le contrôle de la Commune ;
e) effectuer un relevé des canalisations.

[3] Les plans d'exécution, les protocoles d'essai et de visionnages ainsi que le procès-verbal de réception des travaux sont remis à la Commune. Si les plans ne lui sont pas fournis, la Commune peut les faire exécuter par un spécialiste, aux frais du propriétaire des installations concernées.

[4] Les frais du contrôle des travaux sont à la charge du propriétaire concerné.

C) Installations privées d'assainissement hors du périmètre des égouts publics

Principe

Art. 34 L'élimination des eaux résiduaires non agricoles dans des fosses à lisier est interdite.

Installations agricoles

Art. 35 [1] Les eaux résiduaires doivent être mélangées au lisier avant l'épandage. Ce dernier doit être conforme aux directives en vigueur.

[2] Les eaux résiduaires produites dans le cadre d'une exploitation agricole peuvent être déversées dans une fosse à lisier si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'exploitation possède au minimum 8 UGBF porcin et/ou bovin ;
b) le volume de la fosse est suffisant et ;
c) le bâtiment domestique de l'exploitation se trouve hors du périmètre des égouts publics.

[3] Les fosses à lisier doivent être étanches.

Résidences permanentes

Art. 36 [1] Les résidences permanentes non agricoles doivent être équipées d'une installation mécano-biologique de traitement des eaux résiduaires (pSTEP) conformément au PGHZ.

[2] Le fonctionnement de l'installation est contrôlé régulièrement par une entreprise spécialisée.

[3] Le propriétaire réalise au minimum une fois par année une analyse des effluents. Une copie des résultats d'analyses est envoyée à la Commune et à l'ENV. Les valeurs limites pour le déversement des eaux épurées, fixées par l'ENV, doivent être respectées.

[4] Les eaux de l'exutoire de la pSTEP seront infiltrées dans le terrain de manière superficielle avec passage à travers le sol (bassin ou fossé d'infiltration). L'infiltration sans passage à travers le sol est interdite.

Résidences secondaires

Art. 37 [1] Les résidences secondaires doivent être équipées d'une fosse étanche sans trop-plein.

[2] Elles peuvent être reliées à une installation mécano-biologique de traitement des eaux usées (pSTEP) alimentée de manière permanente.

Vidanges

Art. 38 [1] La Commune confie la vidange des eaux résiduaires non agricoles, provenant d'installation de stockage (fosses sans écoulement) et des boues d'installations de traitement des eaux usées (pSTEP) à une entreprise spécialisée.

[2] Les boues de vidanges des installations privées sont amenées à une STEP centrale qui en assure le traitement. Il est pour le surplus renvoyé à la législation sur les déchets.

[3] La fréquence de vidange est définie par la Commune. En principe, elles ont lieu une fois par an. La Commune tient à jour une liste des installations et des volumes vidangés, et elle adapte la fréquence en fonction des besoins.

[4] En cas de contenance insuffisante d'une fosse étanche nécessitant des vidanges complémentaires (hors tournée communale), le propriétaire assume l'organisation et le financement de ces opérations. Le justificatif de l'entreprise ayant effectué la vidange et le lieu de destination des boues doit être transmis dans les dix jours à la Commune.

III. FINANCEMENT

Principes

Art. 39 [1] La Commune supporte les coûts de construction, d'entretien et d'exploitation des installations publiques d'assainissement.

[2] La Commune veille à assurer le maintien de la valeur des installations (entretien, assainissement, adaptation et remplacement des installations, amortissements et constitution des financements spéciaux nécessaires) et les coûts d'exploitation des installations publiques d'assainissement.

[3] La participation des propriétaires aux frais d'équipement des zones à bâtir en vertu de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire demeure réservée.

Fixation des taxes

Art. 40 [1] Le Conseil général adopte un règlement tarifaire qui fixe le montant des taxes selon les directives cantonales.

[2] Le Conseil général fixe le montant des taxes dans le cadre du budget.

Maintien de la valeur

Art. 41 [1] Le maintien de la valeur des installations est assuré par des attributions annuelles.

[2] Les attributions annuelles sont calculées sur la base d'un taux d'attribution compris entre 60 et 100% de la valeur de remplacement (VR) et de la durée d'utilisation des installations :

a) collecteurs: 80 ans ou 1.25% de la VR ;
b) STEP: 33 ans ou 3.00% de la VR ;
c) ouvrages spéciaux: 50 ans ou 2.00% de la VR.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Art. 42 Les taxes figurant dans le règlement tarifaire s'entendent hors TVA. En cas d'assujettissement de la Commune à la TVA, cette dernière est perçue, pour les prestations imposables, en sus des montants indiqués dans le règlement tarifaire.

Financement

Art. 43 [1] La Commune veille à ce que les coûts de construction et d'extension, de maintien de la valeur ainsi que les coûts d'exploitation soient mis à la charge des abonnés par l'intermédiaire des taxes et autres ressources suivantes:

a) taxes de raccordement ;

b) taxes d'utilisation (taxe de base et taxe de consommation) ;

c) taxes spécifiques ;

d) taxes hors périmètre des égouts publics ;

e) prestations cantonales et fédérales ;

f) autres contributions de tiers.

[2] Pour les abonnés présentant une production d'eaux usées particulière, les taxes peuvent être adaptées au cas par cas.

Taxe de raccordement

Art. 44 [1] Pour couvrir les coûts de construction et d'extension des installations publiques d'assainissement, la Commune prélève une taxe de raccordement auprès des propriétaires des immeubles raccordés à ces installations.

[2] La taxe est calculée sur la base de la valeur officielle du bien fond raccordé.

[3] La taxe est due au moment du raccordement du bien fond, excepté si la taxe de raccordement a été intégrée dans les frais de viabilisation. Une avance peut être perçue lors de l'octroi du permis de construire. Le décompte final est établi à la connaissance de la valeur officielle.

[4] En cas de transformations importantes, changement d'affectation ou d'agrandissement dont la modification influence l'intensité d'utilisation des installations publiques, une taxe complémentaire est perçue dès la fin des travaux sur la base de la valeur officielle pour autant que la valeur officielle du bien fond augmente de plus de Fr. 20'000.00. Une avance peut être perçue lors de l'octroi du permis de construire. Le décompte final est établi à la connaissance de la valeur officielle.

Taxe d'utilisation

Art. 45 [1] Une taxe d'utilisation est prélevée auprès des propriétaires des immeubles et des ouvrages raccordés aux installations publiques d'assainissement des eaux. La taxe d'utilisation est constituée des éléments suivants :

a) une taxe de base;

b) une taxe de consommation.

[2] La taxe d'utilisation est perçue annuellement. Des acomptes peuvent être facturés.

Taxe de base

Art. 46 [1] La taxe de base est fixée en fonction de la méthode du tarif échelonné.

[2] La taxe de base est également prélevée auprès des propriétaires de bâtiments ou d'installations situés en dehors de la zone à bâtir et raccordés aux collecteurs publics.

[3] Pour les nouveaux raccordements, la facturation de la taxe de base se calcule au prorata des mois restants de l'année au cours de laquelle le raccordement a été exécuté.

Taxe de consommation

Art. 47 [1] La taxe liée à la production d'eaux usées est fixée en fonction de la quantité d'eau potable consommée telle que relevée par un compteur.

[2] Le relevé réglementaire de la consommation d'eau est effectué par le Service des eaux ou par une personne mandatée par la Commune.

[3] Le propriétaire est tenu de fournir les données demandées par le Service des eaux.

Taxes spécifiques

Art. 48 [1] Des taxes différenciées ou complémentaires peuvent être perçues en fonction de la consommation et du traitement de l'eau liés aux activités, installations ou motifs suivants :

a) les exploitations agricole, horticole ou maraîchère ;
b) les fosses ;
c) les habitations sises hors de la zone à bâtir ;
d) les manifestations ;
e) les chantiers ;
f) les eaux non polluées évacuées dans les canalisations publiques ;
g) la charge rejetée.

[2] La consommation pour une activité particulière ne générant pas d'eaux usées est exemptée de la taxe de consommation perçue pour l'assainissement. Cette consommation est déterminée par un compteur indépendant dont la pose est assurée par le fournisseur d'eau potable. La Commune peut autoriser de renoncer à l'installation d'un compteur supplémentaire si la situation le justifie et le cas échéant, fixer une taxe au cas par cas.

[3] L'utilisation d'eaux (eau de sources, récupération d'eau de pluie, etc.) en lieu et place d'eau potable et générant des eaux usées raccordées au réseau public est soumise à la taxe de consommation perçue pour

l'assainissement. Cette consommation est déterminée par un compteur indépendant dont la pose est assurée par le fournisseur d'eau potable. La Commune peut autoriser de renoncer à l'installation d'un compteur supplémentaire si la situation le justifie et le cas échéant, fixer une taxe au cas par cas.

Taxes hors périmètre des égouts publics

Art. 49 [1] Les producteurs d'eaux usées se trouvant hors du périmètre des égouts publics sont exonérés des taxes de raccordement et d'utilisation.

[2] Le financement de l'assainissement est couvert par une taxe prélevée auprès des propriétaires qui doit permettre de couvrir les coûts suivants :

a) la vidange des installations par une entreprise spécialisée ;
b) l'élimination des boues à la STEP centrale ;
c) les frais administratifs.

[3] Ces taxes se composent d'une taxe de base par installation et d'une taxe au prorata du volume de boue évacué.

Conditions de paiement

Art. 50 [1] Les factures sont établies par la Commune et doivent être réglées de trente jours à compter de leur date d'émission.

[2] A défaut de règlement dans le délai, et après la procédure habituelle de rappel, un délai de grâce de dix jours est octroyé par écrit à l'abonné. Si à l'échéance du délai de grâce aucun paiement n'a été effectué, la procédure de recouvrement est introduite conformément à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

[3] En cas de retard de paiement, des intérêts de retard peuvent être exigés conformément au Code des obligations.

[4] En cas de retard répété d'un abonné, un paiement anticipé ou une garantie peut être exigé. Les éventuels frais supplémentaires sont à la charge de celui-ci.

Indemnisation

Art. 51 Toute indemnité ou réduction de la taxe unique de raccordement ou de la taxe d'utilisation (taxe de base et taxe de consommation) est exclue en cas de restriction ou de suppression de l'utilisation d'installations publiques.

Prescription

Art. 52 Les taxes uniques se prescrivent par dix ans et les taxes périodiques par cinq ans.

Cas particuliers

Art. 53 [1] Dans les cas particuliers, la Commune définit une taxation adaptée en tenant compte de l'ensemble des circonstances et des méthodes et critères fixées dans la LGEaux.

[2] Le Conseil communal est compétent pour traiter tous les cas non prévus par le présent règlement et les cas particuliers.

IV. DISPOSITIONS PENALES, TRANSITOIRES ET FINALES

Infractions

Art. 54 [1] Les infractions au présent règlement sont punies d'une amende de Fr. 1'000.– au plus.

[2] L'application des autres dispositions pénales fédérales et cantonales demeure réservée.

Voies de droit

Art. 55 Les décisions de la Commune sont sujettes à opposition dans un délai de trente jours dès leur notification. Au surplus, les dispositions du Code de procédure administrative sont applicables.

Disposition transitoire

Art. 56 Les taxes de raccordement dues avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont calculées selon l'ancienne législation. La date déterminante pour le calcul de ces taxes est celle du dépôt de la demande du permis de construire.

Entrée en vigueur

Art. 57 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales à la date fixée par le Conseil communal. Il abroge toutes dispositions de règlements contraires, en particulier le règlement concernant les eaux usées de la commune de Les Bois du 30 janvier 2012.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil général de « Les Bois », le 26 février 2024.

Conseil général Les Bois

Le Président :	La Secrétaire :
Martial Farine	Séverine Bippert

Certificat de dépôt

La Secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après le Conseil général du 26 février 2024.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura du 18 avril 2024 et par affichage à l'administration communale.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale

Les Bois, le 21 mai 2024.

COMMUNE LES BOIS JU

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :
(Veuillez laisser blanc svp)

Approuvé
sans réserve
Delémont, le - 3 JUIN 2024
Délégué aux affaires communales

RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES COMMUNALES

REGLEMENT TARIFAIRE RELATIF A L'EVACUATION ET AU TRAITEMENT DES EAUX (RETE) DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE « LES BOIS »

Le Conseil général de la Commune municipale de « Les Bois » vu le règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE), édicte le règlement tarifaire suivant :

Principe

Article premier Le financement de l'évacuation et du traitement des eaux polluées ou non polluées est basé sur le principe de causalité et celui du maintien de la valeur des installations.

Détermination des taxes

Art. 2 Les taxes relatives à l'assainissement sont fixées selon la directive cantonale *"Financement de l'assainissement des eaux"* et son annexe *"Formulaire de calcul des taxes eaux usées"*.

Taxe de raccordement

Art. 3 La taxe de raccordement est de 30 ‰ de la valeur officielle du bien fond.

Maintien de la valeur

Art. 4 [1] Les attributions annuelles au titre de maintien de la valeur sont calculées sur la base d'un taux d'attribution de 60%.

Taux de couverture

Art. 5 [1] Le taux de couverture du total des charges de l'assainissement des eaux par la taxe de base est de 30%.

[2] Le taux de couverture du total des charges de l'assainissement des eaux par la taxe de consommation est de 70%.

Taxe de base

Art. 6 Les taxes de base annuelles en fonction des tranches de volumes consommés sont les suivantes :

Volume annuel m^3/an	Taxe de base Fr./an
0 à 55	230.-
56 à 500	240.-
501 à 1'000	320.-
1'001 à 3'000	475.-
3'000 à 5'000	950.-
Plus de 5'000	1'740.-

Taxe de consommation

Art. 7 Les taxes de consommation en fonction des tranches de volumes consommés sont les suivantes :

Volume annuel m^3	Taxe de consommation Fr./m^3
0 à 55	3.35
56 à 500	3.20
501 à 1'000	3.05
1'001 à 3'000	2.85
3'000 à 5'000	2.70
Plus de 5'000	2.55

Consommation spécifique

Art. 8 La consommation annuelle moyenne d'une personne est de 55 m^3, cette valeur est prise en considération pour les cas particuliers le nécessitant.

Taxe de base d'élimination des boues

Art. 9 La taxe de base d'élimination des boues est fixée à Fr. 230.-/installation pour les stations individuelles d'épuration des eaux et des fosses étanches.

Taxe quantitative d'élimination des boues

Art. 10 [1] La taxe quantitative d'élimination des boues est fixée à Fr. 50.-/m^3 pour les stations d'épuration privées.

[2] La taxe quantitative d'élimination des eaux des fosses étanches est fixée à Fr. 10.-/m^3.

Abrogation des dispositions antérieures

Art. 11 Le présent règlement tarifaire abroge toutes autres dispositions antérieures.

Entrée en vigueur

Art. 12 Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement tarifaire dès son adoption par le Conseil général et son approbation par le Délégué aux affaires communales.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil général de « Les Bois », le 26 février 2024.

Conseil général Les Bois

Le Président :	La Secrétaire :
Martial Farine	Séverine Bippert

Certificat de dépôt

La Secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après le Conseil général du 26 février 2024.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura du 18 avril 2024 et par affichage à l'administration communale.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale

Les Bois, le 21 mai 2024.

COMMUNE LES BOIS JU

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :
(Veuillez laisser blanc svp)

Approuvé
sans réserve
Delémont, le - 3 JUIN 2024
Délégué aux affaires communales

RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES COMMUNALES